

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PARTAGE DES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

LOTISSEMENT DES CASTORS

ENTRE :

La Commune de Saint-Joseph
Représentée par son Maire, Fabrice DUCRET
Adresse : 1 place de la mairie 42800 SAINT-JOSEPH
Ci-après dénommée « Saint-Joseph »

ET :

La Commune de Rive-de-Gier
Représentée par son Maire, Vincent BONY
Adresse : 2 rue de l'hôtel de ville 42800 Rive de Gier
Ci-après dénommée « Rive-de-Gier »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune de Saint-Joseph et la commune de Rive-de-Gier pour la réalisation et le partage des coûts des travaux d'éclairage public dans le lotissement des Castors, lequel est situé conjointement sur les deux communes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux d'éclairage public concernent l'installation, la mise en conformité et l'entretien du réseau d'éclairage, ainsi que le remplacement des lampadaires, la pose de nouveaux dispositifs d'éclairage, et tous autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'éclairage public dans les parties communes du lotissement des Castors.

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Siel et de la commune de Saint-Joseph.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES COÛTS

Il est convenu que la commune de Saint-Joseph assurera dans un premier temps la totalité des dépenses afférentes aux travaux. La commune de Rive-de-Gier s'engage à rembourser à Saint-Joseph sa quote-part des coûts des travaux, qui est calculée proportionnellement à la répartition géographique des infrastructures d'éclairage public sur chacune des communes, à savoir :

- Commune de Saint-Joseph : 67.50 % des coûts.
- Commune de Rive-de-Gier : 32.50 % des coûts.

Le coût total des travaux s'élève à 37 575.40€, et la quote-part à rembourser par Rive-de-Gier s'élève 12 210.00€ soit 32.50 % du coût total.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La commune de Rive-de-Gier s'engage à verser à la commune de Saint-Joseph la somme correspondant à sa part des frais engagés, du titre émis par la commune de Saint-Joseph.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET SUIVI DES TRAVAUX

La commune de Saint-Joseph, en tant que maître d'ouvrage, assurera la responsabilité de la conduite des travaux, de leur supervision et de la réception des ouvrages.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et reste valable jusqu'à l'achèvement complet des travaux et le règlement des sommes dues.

ARTICLE 7 : CLAUSES DIVERSES

Chacune des parties s'engage à coopérer de bonne foi pour l'exécution de la présente convention. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à, le

Pour la Commune de Saint-Joseph
Le Maire,
Fabrice DUCRET

Pour la Commune de Rive-de-Gier
Le Maire,
Vincent BONY